



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de La Fouillouse (42)**

Avis n° 2023-ARA-AC-2952

Avis conforme délibéré le 1 mars 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique le 1 mars 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et le 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2952, présentée le 6 janvier 2023 par la métropole de Saint-Etienne (42), relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Fouillouse (42) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 février 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 14 février 2023 ;

Considérant que la commune de la Fouillouse, commune urbaine située à environ 10 km au nord-ouest de Saint-Étienne, compte 4 666 habitants sur une superficie de 20,6 km², est couverte par un PLU approuvé le 20 janvier 2014 et fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Sud-Loire approuvé le 19 décembre 2013 ;

Considérant que le projet de modification a pour objet

- d'adapter le règlement des zones urbaines UA (bourg) et UB (extension du bourg) afin de réduire la hauteur des bâtiments par rapport à la façade bâtie le long de l'alignement opposé de manière à s'adapter à la typo-morphologie du centre bourg,
- d'adapter le règlement en zone Uca (urbanisation récente en continuité du tissu urbain ancien) et Ucb (secteurs d'habitat excentrés -hameaux d'Eculieu et la Bréassière), pour favoriser des projets qui préservent les espaces verts et la non-imperméabilisation des sols ;
- d'adapter le règlement aux évolutions des prérogatives d'urbanisme (places de parkings, études de sols pour la zone à risques, aspects des façades, intégration de la réglementation environnementale RE2020, suppression des enrochements) ;
- de rectifier une erreur matérielle et classer la parcelle BK09, d'une superficie de 2 022 m², actuellement en zone Ah (agricole-secteurs de taille et de capacité limitée), en zone Uec (secteur destiné à l'accueil principal de constructions à usage commercial) ;

Considérant que les modifications du règlement écrit consistent en des adaptations mineures non susceptibles de générer des impacts significatifs sur l'environnement ;

Considérant que la modification du règlement des zones Uca et Ucb vise à préserver la biodiversité et les espaces dans les espaces urbains ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Fouillouse (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Fouillouse (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle **ne requiert pas** la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du plan local d'urbanisme de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.